

ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT INTERDICTION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION  
FETE DES VOISINS

DIRECTION DE LA PREVENTION  
ST/OW/AH/JD/AB  
ARRÊTÉ N° R 2023.172

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2521-2, L 2122-21 et L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et, relatives aux nouvelles conditions d'exercices du contrôle de légalité des actes administratifs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Considérant les demandes des riverains pour l'organisation d'une « Fête des voisins » sur la voie publique.

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cet événement, il est nécessaire de réglementer la circulation et de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des piétons.

ARRETE

- Article 1 : La Fête des voisins organisée par les riverains de l'Allée de Castillon est autorisée le vendredi 2 juin 2023 de 18h00 à 00h00. Ainsi, la circulation des véhicules sera interdite sur cette voie dans la portion comprise entre l'Allée Angel et Testa et l'Allée Montfermeil.
- Article 2 : Les contenants en verre sont strictement interdits sur l'espace public. Seuls les contenants en plastique ou en carton sont autorisés.
- Article 3 : Les riverains devront veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit causée aux mobiliers urbains et au revêtement du lieu utilisé. A l'issue de l'évènement, le lieu devra être débarrassé de tous détrit.
- Article 4 : Les riverains présents s'engagent à respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation et à prendre toutes mesures utiles pour limiter les nuisances.
- Article 5 : Le présent arrêté devra être affiché et des barrières de protection seront positionnées de part et d'autre des voies concernées. Le cheminement piéton sera maintenu et se fera sur les trottoirs dans la mesure du possible.
- Article 6 : Un exemplaire du présent arrêté sera relié au registre des arrêtés municipaux.
- Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
  - Monsieur le Directeur Général des Services,
  - Madame la Directrice Générale Adjointe de la Cohésion Sociale
  - Monsieur le Commissaire de Police de Clichy/Montfermeil,

- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la ville de Clichy-sous-Bois,
- Madame la Directrice de la prévention, sécurité et tranquillité publiques.

Chargé chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 25 mai 2023.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu  
à la préfecture le

**31 MAI 2023**

Affiché - Notifié le **31 MAI 2023**  
Le fonctionnaire délégué,

Aurélie LAPIERRE



La Maire,

Samira TAYEBI

"Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »"